VILLE DE CESTAS

ARRÊTÉS DU MAIRE

2026 370

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°SG/370/2026

OBJET : Portant interdiction permanente de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le Chemin de la Cabane et sur une portion du Chemin de Pujau

Le Maire de la Commune de Cestas,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que la configuration des voies concernées, la préservation de la structure des chaussées ainsi que la sécurité des usagers et des riverains rendent nécessaire d'y interdire de manière permanente la circulation des véhicules à fort tonnage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du **21 octobre 2026**, la circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite de façon permanente sur les voies suivantes :
- L'ensemble du Chemin de la Cabane ;
- Le Chemin de Pujau, sur sa portion comprise entre le Chemin de la Cabane et le Chemin de Seguin.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques municipaux. Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :
- Aux véhicules de services de secours et d'incendie et des forces de l'ordre ;
- Aux véhicules de la gendarmerie / police nationale / police municipale ;
- Aux véhicules affectés à un service public ou de collecte des ordures ménagères ;
- Aux véhicules de desserte locale (livraisons, riverains, artisans, travaux) munis d'une autorisation ou justifiant de leur destination.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme (panneau B13 "3,5T" complétés par des panonceaux de distance ou de direction si nécessaire) sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux aux extrémités des sections de voies concernées.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, la Brigade de Gendarmerie de CESTAS, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cestas
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Cestas
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cestas
- Monsieur le Responsable du Service des Transports

CESTAS, le 22 octobre 2026
Le Maire

MAIRIE DE CESTAS (GIRONDE)